

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.803 du 17 février 2016

A. 218.188/XI-20.989

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 janvier 2016, XXXXX, d'origine XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.110 du 21 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 160.132/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 23 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 2 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers exclut le requérant du bénéfice de la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 39/65, 48/3, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la directive 2011/95/UE (abrogeant la directive 2004/83CE), et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il fait essentiellement grief à l'arrêt attaqué, même si celui-ci a constaté la situation difficile prévalant en XXXXX, d'avoir toutefois confirmé l'exclusion du requérant du bénéfice de la qualité de réfugié. Le requérant considère que c'est à tort que l'arrêt attaqué a pris cette position en estimant que le requérant n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté la XXXXX pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'empêchent de bénéficier de l'assistance de XXXXX.

Le requérant souligne la situation catastrophique prévalant dans les territoires occupés XXXXX et, en particulier en XXXXX, et il soutient que les XXXXX de XXXXX sont confrontés en permanence à de la violence et à des discriminations rendant le quotidien invivable puisque continuellement entravé et dans la peur. Il se réfère à ce sujet notamment à des COI Focus déposés par le CGRA via le CEDOCA, ainsi qu'à un rapport de Human Rights Watch.

Le requérant conclut qu'il doit être admis, vu la situation qu'il décrit concernant le traitement des XXXXX dans les territoires occupés et vu la peur permanente dans laquelle il devait vivre en XXXXX, que c'est pour des « circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de XXXXX ».

Examen :

Le moyen de cassation recopie largement l'argumentation déjà soumise au premier

juge quant au fait que l'assistance de XXXXX a actuellement cessé, en sorte qu'il ne relèverait pas d'une cause d'exclusion et que la qualité de réfugié devrait lui être accordée. Il faisait déjà valoir dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers que les XXXXX de XXXXX seraient « confrontés en permanence à de la violence et des discriminations rendant leur quotidien invivable » et que XXXXX n'assurerait plus la sécurité des XXXXX dans les territoires occupés.

L'arrêt attaqué, après avoir rappelé qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « contraint » au départ de la zone d'action de XXXXX, énonce ensuite ce qui suit :

« (...) comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations par elle produites que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de XXXXX en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les XXXXX originaires de XXXXX, enregistrés auprès de XXXXX ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Dans ce cadre, il n'existe, dès lors, aucun « obstacle pratique » à son retour dans la zone d'action de XXXXX (...) ».

Il s'agit là d'une appréciation en fait du premier juge statuant ici en tant que juge de plein contentieux, tandis que le Conseil d'Etat, statuant en qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Dans la mesure où il l'y invite cependant, le moyen de cassation est manifestement irrecevable.

Il en va de même du motif de l'arrêt attaqué où le Conseil constate « pour ce qui est de la continuité de l'assistance de XXXXX, que rien dans le dossier de la procédure, ne permet d'affirmer que XXXXX ne serait, actuellement, pas en mesure d'accomplir ses activités d'assistance aux XXXXX de XXXXX ».

En outre, les considérations de l'arrêt attaqué, selon lesquelles « le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un 'état personnel d'insécurité grave'. En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité », sont corroborées par le dossier administratif, puisque les déclarations faites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile faisaient état d'une intervention de l'armée XXXXX dans le garage où il travaillait 7 ans avant son départ ainsi que de son souhait de ne pas être séparé de sa femme, rencontrée sur les réseaux sociaux et résidant en Belgique.

A cet égard, le requérant en cassation reste en défaut de critiquer le constat du

premier juge selon lequel « au vu des lacunes et imprécisions soulignées par la décision attaquée concernant cet aspect du récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis », le Conseil relevant également que « la partie requérante en termes de requête n'apporte aucun élément susceptible de contrer l'absence de crédibilité soulignée. Elle ne présente ainsi aucune nouvelle précision ou élément de preuve qui serait de nature à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ».

3. Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant rappelle qu'il avait fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé en XXXXX, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ses autorités.

Il reproche ensuite à l'arrêt attaqué de n'avoir examiné sa situation que sous l'angle violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, alors qu'il pointait également le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine.

4. Examen :

A nouveau le recours en cassation paraphrase l'argumentation déjà développée à titre subsidiaire devant le premier juge quant au statut de protection subsidiaire.

Le premier juge a régulièrement répondu à cette argumentation, dans les termes suivants et en faisant sien le point de vue du Commissaire général aux réfugiés :

« 4.13. Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante invoque la situation générale sécuritaire, d'une part, et les faits et motifs qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'autre part.

Concernant la situation sécuritaire du requérant, la partie requérante n'apporte pas de contestation substantielle aux termes de la décision attaquée selon lesquels « Des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en XXXXX, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, les autorités XXXXX et les forces armées XXXXX. Cependant, les opérations de recherches et les arrestations menées par les forces

combattantes XXXXX déclenchent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes XXXXX chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles reste limité. Par ailleurs, en XXXXX, un soutien s'exprime aux détenus XXXXX en Israël ou des manifestations se produisent régulièrement, durant lesquelles s'exprime le mécontentement vis-à-vis de la colonisation, du mur, de la démolition des propriétés des XXXXX et de la politique d'expulsion dirigée contre les XXXXX qui vivent à XXXXX. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des incidents continuent de se produire principalement quand les instructions ne sont pas correctement observées aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du mur et est dès lors considéré comme une menace par les troupes XXXXX. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte demeure toutefois restreint. En juillet 2014, les conditions de sécurité en XXXXX ont été en grande partie influencées par la soudaine explosion de violences entre XXXXX et le XXXXX dans la bande de XXXXX. Depuis l'opération XXXXX « Gardiens de nos frères » en XXXXX (en juin 2014) et durant l'opération « Bordure protectrice » dans la bande de XXXXX (en juillet 2014), plusieurs manifestations ont eu lieu dans toutes les villes de XXXXX. Alors que certaines d'entre elles se sont déroulées pacifiquement, d'autres se sont soldées par des affrontements violents avec les troupes de sécurité XXXXX. Des victimes civiles sont à déplorer dans le cadre de ces heurts.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'est actuellement pas question en XXXXX d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle qui caractérise ces affrontements est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, par votre seule présence surplace, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'arrêt attaqué se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, relève que « l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire », et conclut que « le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure en ce compris les deux articles des 6 et 8 octobre 2015 et la Résolution 28/27 du 27 mars 2015 concernant « la situation des droits de l'homme dans le territoire XXXXX occupé, y compris XXXXX » (v. supra, point 3) ne donnent pas l'indication de l'existence d'une telle situation ».

Le premier juge a ainsi pu valablement considérer, nonobstant la violence qui caractérise la situation en XXXXX, que celle-ci n'était pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il a également répondu à l'argument figurant dans le recours porté devant lui et qui invoquait, sur un plan très général et en rapport avec des traitements inhumains ou dégradants, qu'« il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé en XXXXX, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ses autorités ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT